

(L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994 et 1322-95 du 4 octobre 1995 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec».

2. La présente modification a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

24958

Gouvernement du Québec

Décret 84-96, 24 janvier 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi

CONCERNANT la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.I de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992, modifié par les décrets 1055-94 du 13 juillet 1994, 1797-94 du 21 décembre 1994 et 1021-95 du 2 août 1995, concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus douze mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le paragraphe 14^o de l'annexe II du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications

subséquentes stipule que fait partie des catégories d'employés visés par ce décret toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le paragraphe 11^o de l'annexe III du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes prévoit que fait partie des catégories d'employés désignées aux fins du transfert dans un compte de retraite immobilisé toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner certaines catégories d'employés afin de les assujettir aux dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les personnes ci-après désignées fassent partie, à compter du 25 janvier 1995, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 14^o de l'annexe II du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes:

— le directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec;

— le directeur général de la Fédération des centres locaux de services communautaires;

— le vice-président exécutif de la Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation;

— le vice-président exécutif et secrétaire général de l'Association des hôpitaux du Québec;

— le directeur des Affaires publiques et professionnelles de l'Association des hôpitaux du Québec;

— l'adjoint au vice-président exécutif et directeur de la Recherche et du Développement de l'Association des hôpitaux du Québec;

QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le directeur général adjoint et premier vice-président de la Caisse de dépôt et placement du Québec fasse partie, à compter du 28 avril

1995, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 14^o de l'annexe II et au paragraphe 11^o de l'annexe III du décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24976

Gouvernement du Québec

Décret 98-96, 24 janvier 1996

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8^o à 18^o et 38^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 376-95 du 22 mars 1995, le gouvernement approuvait le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires lequel reprenait en partie le règlement adopté par la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, d'autres dispositions du règlement adopté par la Régie, notamment celles qui visent à clarifier les limites à la qualification de plus d'une entreprise de construction par la même personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8^o à 18^o et 38^o, 189 et 192)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par le règlement approuvé par le décret 376-95 du 22 mars 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1, de la définition «répondant» par la suivante:

««répondant» une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, à moins d'en être exempté, a démontré, à la suite d'exams prévus par le présent règlement, qu'il possède les connaissances dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La catégorie d'entrepreneur spécialisé comprend tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de la